# Decret 2026-683 du 27 juillet 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054541140

Décret n° 2026-683 du 27 juillet 2026 portant diverses mesures de simplification procédurale (JORF n° 0175 du 29 juillet 2026, NOR : JUSC2612026D)

Extraits : notice, visas, articles 5 et 6 (chapitre IV : mesures relatives aux modes amiables de règlement des différends et à la liste des médiateurs), article 21 (entrée en vigueur) et signatures.

Notice :

Publics concernés : magistrats, conseillers prud'homaux, directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, juges consulaires, greffiers des tribunaux de commerce, avocats, avocats aux Conseils, commissaires de justice, collectivités territoriales, officiers de l'état civil, particuliers, entreprises, agents de la direction générale des finances publiques, médiateurs, des groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 35 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009.

Objet : le décret poursuit la mise en œuvre du plan d'action pour la justice sous l'angle des mesures de simplification de la procédure civile dans la continuité des décrets n° 2024-673 du 3 juillet 2024 et n° 2025-619 du 8 juillet 2025. S'agissant des mesures in futurum, le décret introduit un délai d'exécution de l'ordonnance sur requête et un délai pour exercer l'action en rétractation lorsque l'ordonnance prononcée sur le fondement de l'article 145 a été signifiée. Il sécurise les délais de péremption en cas de décision ordonnant la radiation de l'affaire au rang des affaires en cours devant la Cour de cassation ou les cours d'appel. S'agissant des convocations à la charge du greffe en matière civile, il introduit une expérimentation, applicable sur le ressort de cours d'appel désignées par arrêté, prévoyant que toute première convocation est adressée par lettre simple, le juge désignant la partie devant procéder par voie de citation en cas de défaut de comparution. Il remplace l'exigence de certification par le greffe d'une procédure numérique matérialisée par la référence au procédé utilisé assurant une reproduction fidèle et garantissant l'intégrité du contenu. Il prévoit par ailleurs que lorsque le jugement a été établi sous format papier, il peut être converti sous format numérique. Plusieurs clarifications sont apportées concernant les modes amiables de résolution des différends. En matière de bail commercial, il prévoit la communication des mémoires selon les règles de la notification entre avocats. Il créé, en première instance, une procédure d'admission rapide des demandes incontestées, lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à personne et permet une motivation allégée. Il facilite la saisine du conseil de prud'hommes par voie électronique en limitant le nombre de pièces accompagnant la requête. Il offre au comptable public la possibilité de désigner le ou les tiers saisis chargés d'opérer les retenues en cas de saisie administrative à tiers détenteur à l'égard d'un débiteur percevant plusieurs rémunérations sans saisie des rémunérations en cours. Il permet la substitution du jugement statuant sur opposition à la contrainte émise par un organisme de sécurité sociale. Il impose de contester un redressement de cotisation au titre du travail dissimulé en délivrant une assignation à tous les travailleurs concernés par le litige. Il permet un dépôt de conclusions complémentaires devant la cour d'appel après le dépôt d'un rapport d'expertise consécutif à une mesure d'instruction ordonnée en appel en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il supprime l'exigence, qui incombait à toute auteur d'une contestation sur la nationalité d'une personne physique devant une juridiction judiciaire, de déposer au ministère de la justice une copie de l'acte introductif d'instance ou de l'acte de procédure comportant une telle contestation, à peine de caducité ou d'irrecevabilité dudit acte. Il permet au bénéficiaire d'un changement de prénom volontaire de demander lui-même à l'officier de l'état civil la mise à jour des actes de l'état civil après la décision du juge aux affaires familiales. Il permet à Mayotte, que les actes de notoriété soient publiés sur le site de la commission d'urgence foncière qui certifie ensuite leur publication.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er octobre 2026 à l'exception des articles 1er, 2, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 17.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration des services judiciaires en date du 16 avril 2024 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Mayotte en date du 4 mai 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

(...)

Chapitre IV : Mesures relatives aux modes amiables de règlement des différends et à la liste des médiateurs

Article 5

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 131, les mots : « , en application du 3° de l'article 128, » sont supprimés ;

2° A la seconde phrase du second alinéa de l'article 905, après les mots : « mise en état », sont insérés les mots : « ou une convention de mise en état simplifiée » et les mots : « à la section II du » sont remplacés par le mot : « au » ;

3° Le premier alinéa de l'article 1533 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. » ;

4° A la première phrase du dernier alinéa de l'article 1534-1, les mots : « d'un mois à compter de la décision » sont remplacés par les mots : « de trois mois à compter de la décision, sauf au juge à fixer un autre délai » ;

5° A la première phrase du premier alinéa de l'article 1534-3, les mots : « doit être versée au » sont remplacés par les mots : « est versée entre les mains du » ;

6° L'article 1549 est abrogé.

Article 6

Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel, la validité de l'ensemble des listes des médiateurs prévues à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et publiées avant le 1er janvier 2027 prend fin le 31 décembre 2027, y compris en ce qui concerne les médiateurs inscrits postérieurement à la publication initiale de ces listes. Les nouvelles listes sont publiées le 1er janvier 2028.

(...)

Chapitre XI : Dispositions transitoires et finales

(...)

Article 21

1° Le présent décret entre en vigueur le 1er octobre 2026 et est applicable aux instances en cours à cette date ;

2° Par dérogation au 1° :

a) L'article 2 est applicable aux décisions de radiation antérieures au 1er octobre 2026 lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées, un nouveau délai de péremption court alors à compter du 1er octobre 2026 ;

b) Les articles 7, 8, et 10 sont applicables aux instances introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du décret ;

c) Les articles 1, 12 et 13 sont applicables aux décisions rendues à compter de la date d'entrée en vigueur du décret ;

d) Les articles 11 et 17 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

Article 22

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juillet 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU